

“Poitou-Charentes Nature”

Union Centre Atlantique
pour la Protection de la Nature et de l'Environnement

Consultation des partenaires sur le projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

* * *

Note de lecture :

- en italique : des extraits du projet de SDAGE
- en encadré : nos observations

1 – Remarques générales

Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du premier cycle 2010 - 2015. Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement...

...Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses*, plus stricts que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (art. R212-9 du même code).*

Cela conduit donc à faire mieux que la réglementation pour les cas où celle-ci serait insuffisante. Il semble, selon le bon état des eaux en Poitou-Charentes, que soit la réglementation n'est pas suffisante, soit qu'elle est insuffisamment appliquée.

L'objectif de prévention

*En rappelant les règles établies pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les orientations et **les dispositions du SDAGE concourent à la réalisation de l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, objectif de la directive cadre sur l'eau figurant à l'article L212-1, point IV du code de l'environnement.***

Cet objectif de prévention de la détérioration de la qualité nous semble être un objectif majeur. Il s'agit en effet d'un objectif de la DCE, et ce principe est le moins coûteux pour la collectivité en même temps qu'il vise la durée contrairement aux mesures curatives sans fin...
Il faut aussi aller au-delà de cette prévention de la détérioration et **considérer que la prévention c'est aussi agir en amont, éviter que les polluants contaminent la ressource.**

2.9. QUI DEVRA METTRE EN OEUVRE LE SDAGE ET LE PDM ?

...Il importe que les politiques de gestion locale intègrent pleinement les objectifs du SDAGE et les actions prioritaires du PDM.

Il est nécessaire de fédérer tous les porteurs du SDAGE et du PDM pour faciliter leur mise en œuvre au niveau local.

Ce constat conforte l'importance d'un travail sur l'appropriation de la gestion de l'eau par les acteurs et par le public.

Une pression de prélèvement toujours présente

La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau représente un enjeu majeur pour le bassin Adour-Garonne qui connaît régulièrement des étiages sévères.

En 2010, année de référence pour une année normale, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable (AEP), l'irrigation et l'industrie s'élèvent à 1 841 Mm³. Les prélèvements sont majoritairement liés à l'irrigation (entre 48 % et 52 % des prélèvements). La pression de prélèvement pour l'industrie et l'AEP est en proportion plus faible que celle de l'irrigation sur l'ensemble du bassin.

Nous constatons notamment sur le bassin de la Charente ce point parfaitement identifié qui met en lumière une gestion de l'eau non compatible avec la DCE, et ce malgré les SDAGE. Que conclure si non une méthode différente, rationnelle et efficace de la gestion de l'eau ?

Un risque que les masses d'eau du bassin n'atteignent pas l'objectif 2021

...Si aucune nouvelle action n'est engagée dans le prochain SDAGE et son PDM, une grande proportion des masses d'eau risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux précisés par la directive cadre sur l'eau : 62 % des eaux superficielles pourraient ne pas atteindre le bon état écologique demandé et 50 % le bon état chimique. 20 % risqueraient d'avoir des débits insuffisants. La moitié des masses d'eau souterraines n'atteindraient sans doute pas le bon état chimique ni 21 % le bon état quantitatif.

En quoi le projet de SDAGE et de PDM 2016-2021 répond-t-il à ces principaux problèmes et enjeux identifiés pour le bassin ? C'est bien la réponse à cette question qui doit déterminer la nécessaire évolution du SDAGE.

Un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs

Le SDAGE et le PDM visent à privilégier des actions préventives à des actions curatives dans un principe d'efficacité, permettant ainsi de préserver l'avenir.

Le bon état des milieux aquatiques et des écosystèmes et le maintien de la biodiversité sont les meilleurs garants pour une ressource en eau préservée et de qualité. Ils permettent de répondre de façon durable aux besoins des milieux et des divers usages de l'eau. Les actions privilégiant la prévention sont encore peu nombreuses. Le deuxième cycle les développera dans la logique de la DCE.

Les actions préventives doivent donc être développées, privilégiées.

...Le SDAGE doit pour la période 2016-2021 promouvoir la culture de l'anticipation et du long terme en tenant compte de l'accentuation des risques que fait peser le changement climatique.

Le SDAGE et le PDM impliquent des investissements sur le long terme qui ne peuvent ignorer que le bassin Adour-Garonne sera impacté par une augmentation des températures et de l'évapotranspiration.

Une vraisemblable baisse de l'hydrologie à l'étiage et une augmentation de la fréquence des épisodes critiques auront des impacts forts sur la ressource disponible et le fonctionnement des milieux aquatiques.

Si l'incertitude accompagne les projections climatiques et l'évaluation des impacts attendus du changement climatique, il y a une certitude quant à l'augmentation des gaz à effet de serre que toutes les politiques prennent en compte. Aussi, bien que l'adaptation de tous soit le maître mot, il nous semble que **la prévention en ce domaine consisterait bien à définir des objectifs de réduction des gaz à effet de serre prévus dans les plans énergie-climat. Alors il y a cohérence et urgence à intégrer cette notion dans les orientations politiques du SDAGE, en cohérence avec le PNACC.**

3.5. L'INTÉGRATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE SDAGE

...Depuis 2011, la France dispose d'un plan national d'adaptation au changement climatique, faisant suite à l'adoption du livre blanc européen sur l'adaptation au changement climatique de 2009. Le plan national aborde les mesures à lancer en termes de connaissance et les actions à conduire sur les différents secteurs devant faire face ou tirer parti des nouvelles conditions climatiques. Le principe de l'intégration de l'adaptation dans les politiques publiques existantes et celui de considérer les interactions entre les activités y sont mis en avant, afin de garantir la cohérence d'ensemble et de refléter la nature transversale de l'adaptation.

Oui l'adaptation du bassin Adour-Garonne doit être envisagée comme un complément indispensable aux actions déjà engagées en termes d'atténuation, notamment dans le cadre des plans climat-énergie territoriaux (PCET) et schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE).

Une priorité : agir préventivement pour ne pas dégrader l'état actuel des masses d'eau

Le code de l'environnement dispose que l'état des masses d'eau ne doit pas être détérioré pendant la durée du SDAGE. Cet objectif s'applique à toutes les masses d'eau.

En cohérence avec ce principe, les dispositions du SDAGE privilégient, lorsque cela est possible, les actions préventives qui sont un des moyens les plus efficaces et les plus durables pour prévenir la détérioration de l'état des milieux aquatiques.*

Dans le cadre du choix des meilleures options environnementales sur le plan technique et économique, ce principe de prévention doit être inscrit de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale, en alternative aux actions curatives.

Sous souhaitons vivement que l'esprit de cette priorité de « non dégradation » soit appliquée dans tout le SDAGE. Nous nous demandons aussi en quoi des actions de prévention pourraient « n'être pas possibles » ?

* * *

ORIENTATION A

**CRÉER LES CONDITIONS
DE GOUVERNANCE FAVORABLES
À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE**

L'éducation

Proposition : ajouter une mesure AXX : Education.

En effet il apparaît souvent dans le projet de SDAGE mais aussi dans d'autres documents, l'insuffisance de l'appropriation des acteurs de l'eau et du public. Pourtant la DCE fonde l'évolution de la gestion de l'eau sur son appropriation par le public. L'éducation est bien la réponse à cette insuffisance criante que nous considérons nous aussi comme très importante.

Nos associations sont confrontées quotidiennement à des interrogations auxquelles nos bénévoles répondent. **Un dispositif ambitieux d'éducation pour tous est nécessaire, une rencontre des acteurs de l'eau et du public est nécessaire de manière continue, sans attendre des phases de consultation.**

Voulons-nous oui ou non que le public s'approprie la gestion de l'eau ? Dans l'affirmative **l'éducation, mesure transversale qui ne figure pas dans le document et concerne tous les chapitres doit être une mesure forte avec des moyens adaptés.** C'est à ce prix que les comportements pourront évoluer et contribuer à une meilleure qualité de l'eau.

Des protocoles d'accord ? Un point noir de la gouvernance

La mesure C8 fait référence à des protocoles qui n'ont pas fait l'objet de concertation avec tous les acteurs de l'eau dans une quelconque instance. Ils sont en contradiction avec les principes de gouvernance évoqués plus haut ! Ils vont à l'encontre de la DCE et de l'article 7 de la charte de l'environnement. **C'est le moyen parfait pour faire échouer l'appropriation de la gestion de l'eau. Cette disposition doit être supprimée.**

A1 (A1-A2-C15) Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau

EPTB, EPAGE ...groupement de collectivités territoriales prévoient-elle une place à la société civile ? Quel regard extérieur sur la politique de ces établissements ? Nous demandons **que le SDAGE incite ces collectivités à faire participer les usagers** notamment APNE, consommateurs (société civile) dans les instances de ces établissements.

A10 (A22) Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales

La mesure A10 est indispensable, la complexité des milieux et des documents de planification aboutit à une compréhension incomplète des acteurs de l'eau. Il

s'ensuit les insuffisances ou des contradictions souvent identifiées dans la gestion de l'eau.

A11 - A23 (A24) Développer les connaissances dans le cadre du SNDE

Expliciter les indicateurs et leur mode de définition pour plus de compréhension, quelles données biologiques ? C'est une manière d'évaluer la dégradation ou non-dégradation des masses d'eau et donc la politique de l'eau sur le bassin.

A15 Mener des études pour faciliter l'adaptation au changement climatique

Ajouter la connaissance sur les activités sources d'émissions de gaz à effet de serre, et activités susceptibles de stockage des gaz à effet de serre. **Identifier les sources d'émission et les activités qui contribuent au stockage**. Conditionner les aides relatives à l'adaptation au changement climatique aux mesures qui contribuent en même temps à la réduction des GES et au stockage du carbone. Nous proposons que l'AEAG ait **un observatoire des assolements agricoles sur le BAG et de leur évolution**. A relier aux conditionnements des aides et aux choix des projets financés. Des aides AEAG pour être cohérentes avec les enjeux actuels ne doivent pas servir à des cultures grandes consommatrices d'eau (à l'étiage) et d'intrants.

A29 (A40) Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux

Basée sur la notion de services écosystémiques rendus par les milieux, l'évaluation des bénéfices environnementaux sera poursuivie :

- *en identifiant les usages bénéficiaires de l'amélioration de la qualité des eaux ;*
- *en identifiant les coûts évités associés à l'amélioration de la qualité des ressources en eau et à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques ;*
- *en prenant en compte la valeur patrimoniale des milieux aquatiques.*

Cette mesure paraît intéressante notamment en ce qu'elle pourrait valoriser le bon état de eaux, montrer son intérêt (si besoin était). C'est une disposition transversale qui concerne tant les pollutions des eaux que les prélèvements. **Mais sa description doit être faite, sa mise en œuvre précisée, son usage prévu.**

Nous proposons une nouvelle disposition intitulée « Rassembler et structurer les données écologiques », en parallèle de la mesure A25 (donnée économiques).

ORIENTATION B

RÉDUIRE LES POLLUTIONS

B1 Répartir globalement sur le bassin versant les flux admissibles (FA)

« l'Etat et ses établissements publics déterminent la méthode de calcul des flux admissibles et évaluent les valeurs associées... »

Nécessité d'indiquer une date butoir. D'autre part, il s'agit de déterminer une méthode de calcul applicable à tout le bassin et compréhensible par tous (facilite l'acceptation). **Enfin l'évaluation des valeurs associées doit être scientifique et indépendante, non influencée par des lobbies.**

B6 (B20) Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins

« en cas de carence, les établissements publics de l'Etat (ADEME...) et les collectivités territoriales contribuent, selon leurs attributions et responsabilités respectives, à la mise en place de politiques de réduction des impacts ... »
... « selon leurs attributions et responsabilités respectives »

Ce sont souvent les anciens sites qui posent problème et il revient à l'Etat et aux collectivités territoriales de s'en occuper aux frais des contribuables. **Le SDAGE serait bien inspiré de préciser et de clarifier le rôle de chacun afin d'éviter des délais indéterminés quant à la mise en conformité de sites qui dégradent l'état des eaux.**

B 13 (25) réduire l'utilisation d'intrants et améliorer les pratiques

L'agriculture biologique a toute sa place dans ce chapitre. Si l'objectif est bien de réduire les pesticides, l'agriculture biologique est la pratique qui répond complètement à l'objectif, forte d'un cahier des charges. **Pour l'agriculture biologique il convient de fixer un objectif** par ex. le doublement des surfaces, et de faire référence au programme national « Ambition bio 2017 »,

B15 (B29) Réduire l'usage des produits phytosanitaires

Fait le lien avec le plan Ecophyto, a priori, sans le citer. Quelle plus-value de cette disposition ? En effet elle n'a rien de contraignant d'une part (« les acteurs locaux sont invités à... être force de proposition... participer... anticiper... promouvoir...») et le bilan du plan Ecophyto paru en décembre 2014 présente un échec puisque que

malgré ce plan l'utilisation des pesticides a augmenté (5 % en moyenne entre 2009 et 2013).

Cette mesure qui touche à la santé des populations doit être précisée et apporter véritablement des compléments à la réglementation qui a montré son incapacité à réduire l'usage des pesticides.

La prévention doit aussi être présente, en réduisant les volumes de produits dangereux épandus sur les sols et pulvérisés dans l'air on réduira d'autant leurs taux dans les eaux.

B23 (D1) Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF)

Le bassin de la Charente est concerné par le Turonien et l'infra-toarcien, nappes semi-captive, qui sont utilisées pour l'irrigation et pour l'eau potable. Ces nappes sont aujourd'hui protégées des pollutions de surface, elles sont exemptes de pollutions anthropiques. Néanmoins, les prélèvements génèrent une circulation de l'eau de la nappe qui peut se charger en minéraux impropres à une eau potable. Un moratoire a donc été institué par les pouvoirs publics, visant à ne pas augmenter les prélèvements pour l'irrigation.

Nous pensons que ces ressources souterraines du Turonien et de l'infra-toarcien sont stratégique et qu'elles devraient figurer dans cette mesure B23.

B25 (D3-D6) Protéger les ressources alimentant les captages les plus menaces

On passe de 66 à 86 champs captant sur la liste des captages prioritaires (Grenelle 2009 et conférence environnementale 2013). Il est précisé dans le ZOOM qui fait suite à les listes des captages prioritaires que les captages désignés suite à la conférence environnementale (soit 31) ne bénéficieront pas forcément d'un PAT ou d'une démarche type ZSCE.

Nous demandons davantage d'ambition pour ces nouveaux captages, par exemple une surface minimale en agriculture biologique.

Dans la dernière phrase de la mesure, remplacer « pourront » par « devront » Protéger les ressources alimentant aussi les autres captages et pas seulement les captages « Grenelle » (principe de non dégradation cité dans la DCE).

AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

À propos du changement climatique

Si le propos concerne surtout l'irrigation des cultures, faut-il souligner le paradoxe entre une demande en eau supérieure et une ressource moindre ? Nous n'imaginons pas non plus l'irrigation des cultures aujourd'hui non irriguées qui représentent 90 % de la SAU ce qui décuplerait la demande !

C 2 (E9) Connaître les prélèvements réels

Le partage de données doit aussi concerner les surfaces irriguées au sujet desquelles il ne semble pas facile d'accéder. Les DDT notamment n'en disposent pas !

C3 (E1) Définition des débits de référence

Dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis dans les SAGE ou les PGE pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont établis en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

Cet extrait de la mesure est tout à fait utile. En effet le respect des DOE et DCR aux points nodaux ne garantit pas toujours un débit sur les petits bassins, en particulier lorsque le cours d'eau principal est réalimenté (cas de la Charente). La disposition est importante car elle définit les débits de référence sur lesquels se basent la gestion structurelle et la gestion de crise, ainsi que le calcul des volumes prélevables. **Ces valeurs de référence doivent avoir une base scientifique irréprochable.**

C5 (E2) Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif

Pas d'explication dans la disposition qui se base sur la carte de référence et à quoi elle sert. La carte en soit est difficilement compréhensible, le titre parle de bassins en déséquilibre quantitatif mais par rapport à quoi ? Les besoins des milieux ? Les besoins des usages ? Apparemment des usages, dans ce cas il serait bien de la préciser plus clairement puisqu'il que dans la légende apparait la notion de rapport volumes prélevable sur volume maximum prélevé hors dérogations et projets de retenues. Cette carte découle vraisemblablement des concertations sur la réforme des volumes prélevables mais apparait très peu accessible à la lecture, il manque des explications. Les données de prélèvements, doivent être explicitées et coller à la réalité.

Pourquoi ne pas utiliser cette carte pour cibler les territoires prioritaires pour les

économies d'eau, notamment agricole et à l'étiage, (changement de cultures, changement de pratiques, etc.) plutôt que pour du stockage.

C 18 (E18) Créer de nouvelles réserves d'eau

« pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en parallèle des économies d'eau réalisée, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créées... »

La notion d'« intérêt collectif » doit être définie et les critères permettant de savoir si un projet est satisfaisant ou non doivent être posés. En tous cas le financement public de ces ouvrages au bénéfice d'une minorité apparaît inéquitable. Economies d'eau et stockage sont mis au même niveau. Notre position globale est **priorité aux économies d'eau, cultures économes en eau, pratiques préservant et restaurant la réserve d'eau utile des sols mais également au bilan du volume stocké existant (plans d'eau individuels et collectifs) afin d'optimiser l'existant.** Dommage que ne soit pas abordée la notion de « **projet territorial** » censé permettre une réflexion de territoire autour des besoins en eau, des alternatives au stockage etc. et qui devrait être le préalable à tout projet de stockage afin d'étudier toutes les solutions possibles avant d'envisager le stockage et accompagner les acteurs dans l'évolution de leurs pratiques pour préserver la ressource en eau.

...Pour les retenues de substitution, qui doivent être déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, que les prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soient effectivement diminués d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).

Cet extrait du document de consultation a le **mérite d'être précis en particulier en l'absence de cahier des charges** qui définirait les retenues de substitution. **Il pourrait être complété par une définition juridique du seuil au dessus duquel les prélèvements de remplissage sont autorisés**, car les notions couramment utilisées conditionnant le remplissage (période d'excédent, d'abondance, ...) ne sont pas des éléments juridiques et permettent toute interprétation. Le guide « L'eau, la stocker pour en disposer » réalisé par les acteurs de l'eau en Poitou-Charentes en 1998 avec le concours des 2 Agences de l'eau donne comme seuil le débit moyen du cours d'eau.

Le passage « ...que les prélèvements estivaux effectués dans le milieu...est encore interprété comme « volumes autorisés ». Il est donc utile, pour éviter toute confusion de remplacer prélèvements par « volumes prélevés » expression utilisée en général.

Quant au paragraphe ajouté à la mesure E18, il ne fait que rappeler la réglementation, et peut créer une confusion.

Comme le rappelle l'autorité environnementale, la création de retenues doit se faire sur des bassins en fort déficit uniquement et à condition que les autres mesures de gestion quantitative prioritaire (maîtrise des prélèvements, changement d'assolements, optimisation des stockages existants) aient été mises en place et qu'elles aient été jugées insuffisantes, les retenues devant être la solution de dernier recours. Le SDAGE doit établir une priorisation claire des mesures d'économies d'eau en gardant comme objectif de réduire la pression de prélèvement et non de « sécuriser » l'irrigation agricole, usage non prioritaire au sens de la loi sur l'eau.

Nous demandons de supprimer l'ajout à partir de : *La création de réserves sur les autres bassins...*

Tableau Evolution des DOE/DCR – point nodal de la Touvre (16)

Analyse du DCR
en cours en lien avec
la modification du
DOE proposée dans
l'étude de cohérence
des DOE

L'évolution proposée de DOE de Foulpougne n'est validée ni par la commission territoriale Charente, ni par le PGE Charente. Vu les premiers échanges il n'est pas imaginable **d'abaisser le DOE sans relever le DCR**. Si la commission du PGE Charente s'est réunie le 9 septembre, elle n'a pas validé de modification. **Dans l'attente d'expertise détaillée, nous demandons le maintien du DOE de Foulpougne à 6,5 m³/s.**

Les seuils de crise doivent être revus à la hausse lorsqu'ils n'empêchent pas l'assèchement des cours d'eau.

Par ailleurs le SDAGE doit préciser que les seuils de coupure appliqués pour la gestion d'étiage doivent être strictement supérieurs aux seuils de crise posés par les SDAGE et les SAGE.

C20 (E21) Gérer la crise

En effet l'état des milieux naturels aquatiques est bien le premier indicateur qui doit alerter. **Les valeurs de seuils doivent être déterminées de manière à être l'image de la rivière.** Plusieurs bassins ont actuellement des valeurs de seuil de coupure telles que l'irrigation reste encore autorisée ! **Comment le SDAGE pourrait-il être efficient si les bases de gestion sont erronées ?**

Le SDAGE doit imposer des indicateurs de gestion au plus près des rivières, dans une zone soumise à l'influence des prélèvements, et lorsque les cours d'eau sont à sec les prélèvements cessent.

ORIENTATION D

PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

D25 (C59) – Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

Nous encourageons cette mesure qui montre déjà son efficacité à l'état des milieux aquatiques et qui n'est pas sclérosée par la politique agricole. Il existe un indicateur dans le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 qu'il pourrait être intéressant d'introduire dans le SDAGE Adour Garonne (le taux d'étagement qui aborde les pressions générées par des ouvrages).

D40 – éviter, réduire ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides :

Il convient de rappeler que la priorité est d'éviter les atteintes aux zones humides, qui sont toujours en forte régression (notamment à cause des drainages agricoles). Leur destruction ne peut intervenir que pour une raison d'intérêt général majeur. Enfin, si l'atteinte est inévitable (après mesures d'évitement et de réduction), il faudra compenser a minima à hauteur de 150 % si la compensation se fait sur le même bassin et en privilégiant des opérations de restauration des zones humides existantes, avec suivi sur le long terme. Si la compensation doit avoir lieu sur un autre bassin versant, alors le taux de compensation doit être de 200 %.

Conclusions

Le document souligne bien les insuffisances et ainsi la nécessité de nouvelles actions pour aboutir à une progression sensible du nombre de masses d'eau en bon état.

Nous confirmons cette nécessité tout en s'assurant de l'efficacité des nouvelles mesures. Nous insisterons en particulier sur les points suivant :

L'éducation en continu (mesure à créer) indispensable à l'appropriation par les acteurs de l'eau et le public,

La prévention (mesure à confirmer et compléter par les actions en amont)

- la non dégradation des masses d'eau,
- les actions en amont (économiser les ressources – réduire l'usage de polluants),
- le maintien et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides.

L'élaboration rationnelle et sans pressions du document.

* * *

Le Président,
Gustave Talbot